



CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

DUES PAR LES COMMUNES MEMBRES DU SIVU.

Entre :

Le syndicat intercommunal de la Vallée d'AULPS (ci-dessous dénommé SIVU) représenté par sa Présidente en exercice, Josette VERNET, autorisé par délibération du comité syndical du 29 septembre 2026

Et

La commune de MORZINE représentée par Monsieur Jean-François BERGER autorisé par délibération du conseil municipal en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'article 5 des statuts modifiés le 2 septembre 2025 stipule que le SIVU de la vallée d'Aulps est en charge de l'exploitation de la station d'épuration d'Essert Romand. A ce titre il exerce deux compétences :

- L'épuration des eaux usées des 5 communes membres (Essert-Romand, La Cote d'Arbroz, les Gets, Montriond et Morzine)
- La construction et l'exploitation des ouvrages de transfert d'effluents.

La présente convention se substitue à la précédente signée le 14 avril 2026 afin de préciser les modalités de versement des contributions dues par les communes membres comme prévu à l'article 10 des statuts ci-dessus mentionnés ainsi que du reversement de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

ARTICLE 1^{er} Contributions et redevances

- 1- En application de l'article 10 des statuts :
 - a- la Commune de MORZINE verse sur la base des facturations qu'elle a établies, une contribution calculée selon la périodicité fixée à l'article 2 ci-après, en fonction du service rendu selon les critères suivants :
 - * tarif au m3 d'eaux usées traitées,
 - * une part fixe par unité de logement,(Ces tarifs sont votés par le SIVU).
 - b- Lorsque les équipements techniques permettront un comptage des débits « entrants » et donc l'évaluation des eaux parasites par soustraction du total des compteurs d'eau, les volumes d'eaux parasites traités seront facturés aux communes dont le réseau est défectueux. Les communes adhérentes donneront toute facilité pour la mise en place du comptage et le personnel du SIVU aura libre accès à ces équipements.

- 2- Au vu des relations entre l'Agence de l'Eau, le SIVU et les communes, il a été établi que le SIVU reverse à l'Agence de l'Eau l'ensemble des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif facturées en N par les communes adhérentes au SIVU. A ce titre la commune de MORZINE devra reverser la redevance collectée au SIVU.

ARTICLE 2 - Modalités de versement

Les modalités de versement de la contribution par la Commune de MORZINE au SIVU sont convenues comme suit :

- 1^e acompte de 25 % calculé sur la base de la contribution de la commune de MORZINE en N-1, à verser au plus tard le 30 mars de l'année N sur présentation d'un titre de recettes établi par le SIVU
- 2^e acompte de 25 % calculé sur la base de la contribution de la commune de MORZINE en N-1, à verser au plus tard le 30 juin de l'année N sur présentation d'un titre de recettes établi par le SIVU
- 3^e acompte de 25 % calculé sur la base de la contribution de la commune de MORZINE en N-1, à verser au plus tard le 30 septembre de l'année N sur présentation d'un titre de recettes établi par le SIVU
- 4^e acompte et solde établi au plus tard le 30 décembre de l'année N et qui permet de rapprocher les versements successifs de la Commune de MORZINE du total de la facturation N émise par ladite commune auprès de ses usagers.

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sera reversée au SIVU en même temps que le 4^{ème} acompte. Elle sera facturée selon les données relatives au rôle d'eau effectué par la commune à l'€ près en N pour être déclaré à l'Agence de l'Eau par le SIVU en N+1 et payé en N+2.

Ainsi, pour les reversements effectués en 2026, (pour l'eau épurée en 2025), le calcul des 3 premiers acomptes sera effectué sur la base de la facturation de la Commune établie en 2025. Le dernier acompte ou solde établi en décembre 2026 permettra de régulariser le versement total au vu de la facturation émise en 2026. La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sera reversée au SIVU au vu de la facturation émise en 2026.

Pour permettre le calcul du solde de la contribution de l'année N, la Commune de MORZINE fournira « fin novembre » au SIVU la page récapitulative de son rôle d'eau de l'année N présentant :

- Le total des m3 des eaux usées facturées
- Le nombre total d'unité de logement
- Le total de la redevance performance d'assainissement facturée

Par rappel, les modalités de versement des contributions des eaux parasites, feront l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque le volume d'eaux parasites pourra être évalué.

ARTICLE 3



La présente convention est conclue pour la durée liée à celle de l'exécution de la prestation de traitement des eaux usées de la commune de MORZINE par le SIVU. Elle pourra être révisée à chaque échéance annuelle, à la demande de l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Fait à Essert-Romand

Fait à

Le 30 septembre 2026

Le

Josette VERNET, Présidente du SIVU

Jean-François BERGER, maire de MORZINE